Proposition du Conseil-exécutif ACE n° 1229

Loi sur l'archivage (LArch)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): **108.1** | 170.11 | 641.1 Abrogé(s): –

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Loi sur l'archivage (LArch)	
	Le Grand Conseil du canton de Berne,	
	sur proposition du Conseil-exécutif,	
	arrête:	
	I.	
	L'acte législatif <u>108.1</u> intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:	
Loi sur l'archivage	[DE: modifié]	
(LArch)	(LArch)	
du 31.03.2009		
Le Grand Conseil du canton de Berne,		
sur proposition du Conseil-exécutif,		
arrête:		
Art. 1 Objet		

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	¹ La présente loi règle la collecte <u>prise en charge</u> , le classement et la conservation -permanente de documents.	
Art. 3 Définitions		
¹ Par documents sont entendus toute information en- registrée sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémen- taires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations.		
² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique.	[DE: modifié]	
	L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique.	
³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi.	³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conserventà des fins d'archivage selon les prescriptions de la présente loi.	
⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi		
a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités;		
b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivi-tés soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹⁾ ;	b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivi-tés <u>collectivités</u> soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ²⁾ ;	

¹⁾ RSB 170.11 2) RSB <u>170.11</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
c les personnes privées dans la mesure où elles ac- complissent des tâches de droit public à elles con- fiées.		
Art. 4 Champ d'application		
¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4.	¹ La présente loi s'applique à l'archivage des <u>aux</u> documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 .	
² Elle est également applicable à l'archivage des do- cuments des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	² Elle est également applicable à l'archivage des <u>aux</u> documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	
Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation	Art. 5 Principes-de-l'archivage 1. Cellecte Prise en charge des documents et évaluation	
¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.	¹ Les documents des autorités sont collectés <u>pris en charge</u> , classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.	
² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation <u>archivage ou leur élimination</u> , en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	
	³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exi- gences techniques. La législation spéciale est réser- vée.	
Art. 6 2. Classement et description des documents		
¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de re- cherche nécessaires.	¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des planssystèmes de classement et des instruments de recherche nécessaires.	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² Les plans de classement et les réglementations re- latives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.	² Les plans <u>systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à la durée <u>l'évaluation</u> , <u>au délai</u> de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit <u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u> .	
Art. 7 Documents électroniques	Art. 7 Documents électroniques numériques	
¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier.	¹ Les documents électroniques <u>numériques</u> sont assimilés aux documents sur papier <u>et vice-versa</u> .	
² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	
2 Organisation de l'archivage	2 Organisation de l'archivage Autorités	
Art. 8 Obligation d'archiver	Art. 8 Obligation d'archiverObligations générales	
¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.	1 Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi. veiller	
	a à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi,	
	b à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1.	
² Pour cela, elles peuvent recourir aux services d'entreprises spécialisées.		

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat		
¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive:	¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive archivage:	
a le Grand Conseil et ses organes,		
b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées,		
c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'excep- tion des institutions psychiatriques cantonales,	c les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales,	
	c1 l'administration cantonale décentralisée,	
d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Minis- tère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration,		
e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée ber- noise,	e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone spécialisée bernoise et la Haute école spécialisée bernoise pédagogique germanophone,	
	e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) ¹⁾ , qui fournissent des prestations psychia- triques importantes,	
f les autorités qui sont dissoutes.		

¹⁾ RSB <u>812.11</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.	 ² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordennance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. a règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordennance; b peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a. ³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le se- 	
	cret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. ⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents suivants:	
	a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016,	
	b les dossiers médicaux à partir du 1 ^{er} janvier 2017.	
	Art. 9a Versement anticipé	
	¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.	
Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles	Art. 10 Gestion des archives des hautes Hautes écoles	
¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise règlent la gestion de leurs archives dans un règlement.	¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone <u>spécialisée bernoise</u> et la Haute école spécialisée bernoise règlent pédagogique germanophone fixent l'organisation, la gestion <u>et la conservation</u> de leurs <u>archivesdocuments</u> dans un règlement.	
² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.	² Abrogé(e).	
Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes	Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des- communes Communes	
¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives	¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisa- tion, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités sou- mises à la loi sur les communes.	
a de l'administration cantonale décentralisée,		

¹⁾ RSB <u>152.04</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
b des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les com- munes.		
² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.		
Art. 12 Gestion des archives des tribunaux	Art. 12 Gestion des archives des tribunaux Autorités judiciaires et Ministère public	
¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.	¹ La Cour suprême édictefixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur-l'organisation, la gestion et la gestionconservation des archives documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.	
² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.	² Le Tribunal administratif <u>édictefixe dans un règlement</u> , d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l 'organisation, la gestion et la gestionconservation des archives <u>documents</u> du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.	
³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Ar- chives de l'Etat, un règlement sur la gestion des ar- chives du Ministère public.	³ Le Parquet général édictefixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur-l'organisation, la gestion et la gestion conservation des archives documents du Ministère public.	
	Art. 12a Fournisseurs de prestations psychiatriques	
	¹ Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1 fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 14 Archivage des données personnelles		
¹ Les données personnelles qui ne sont plus utili- sées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ¹⁾ , peu- vent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) LCPD, peuvent être confiées aux Archives compétentes dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	
² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.	² Abrogé(e).	
³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que	³ Les autres données personnelles ne peuvent être- consultées par le-Le service versant <u>ne peut consul-</u> ter des données personnelles archivées que	
a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou	a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait , ou ;	
b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéres- sées, en vertu de l'article 20.	b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéres- sées, en vertu de l'article 20, ou de la législation spéciale;	
	c à des fins de preuve ou	
	d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.	
⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modi- fiées.		

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat		
¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:		
a elles collectent, classent et conservent tous les do- cuments ayant une valeur archivistique des autori- tés soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent;	a elles collectent <u>prennent en charge</u> , classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; [DE: inchangé]	
b elles contribuent à la transmission du savoir histo- rique et à la recherche historique pour les besoins du canton, de la science et de la culture;		
c elles disposent d'un atelier de restauration, d'une bibliothèque et d'une salle de lecture;		
d elles évaluent la valeur archivistique des docu- ments des autorités soumises à l'obligation de pro- poser les documents;		
e elles conseillent les autorités soumises à l'obliga- tion de proposer les documents et édictent des ins- tructions à leur intention sur le versement des do- cuments et des instruments de recherche;		
f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés;	f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés ont un droit de <u>regard sur l'organisation et l</u> a gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et <u>peuvent</u> contrôler l'état des documents -qui y sont conservés ;	
g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage;	g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage et la gestion des archives;	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
h elles peuvent prendre en charge et conserver des documents d'une autre provenance ayant une valeur archivistique s'ils sont d'importance pour l'histoire du canton de Berne.		
² Le Conseil-exécutif règle le détail des tâches et de l'organisation des Archives de l'Etat par voie d'ordon- nance.		
	Art. 15a Archives numériques à long terme en lien avec les communes	
	¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités respon- sables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les com- munes. Il	
	a finance la mise en place des ANLT;	
	b facture aux communes les frais d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation.	
	² Il peut également mettre à disposition des communes des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1.	
	³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.	
	⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT au sens de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) ¹⁾ est applicable.	

¹⁾ RSB <u>109.1</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 16 Principe		
¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) ¹⁾ et de la loi sur la protection des données.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 -sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; Lln) et <u>et l'aide aux médias (LIAM)</u> ²⁾ <u>ainsi que</u> de la loi sur la protection des données.	
² L'accès du public à des archives d'autres prove- nances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.		
	³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent ac- cessibles au public.	
Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles	Art. 17 Decuments ne contenant pas <u>Délai</u> de dennées personnelles <u>protection ordinaire</u>	
¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles.	¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'undu délai de protection ordinaire de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas. L'article 18 et les obligations particulières de données personnellesgarder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.	
² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent dernier traitement d'un dossier ou du dossier document en question.	

¹⁾ RSB 107.1 2) RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 18 Documents contenant des données personnelles	Art. 18 Documents contenant des données personnelles Délais de protection particuliers	
¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.	¹ Un document <u>qui contient des données personnelles et</u> dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles <u>en vertu de l'article 16, alinéa 1</u> devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 protection ordinaire est écoulé.	
² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.	² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 410e110e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 protection ordinaire est écoulé. Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120e anniversaire de la personne concernée.	
³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.	³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public. <u>Les dossiers médicaux sont librement accessibles au public après un délai de 120 ans.</u>	
⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.	⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande l'exige. [DE: inchangé]	
⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	⁵ Le délai de 110 ans commence Les délais énoncés à l'alinéa 3 commencent à courir à la date du docu- ment le plus récent dernier traitement d'un dossier ou du dossier document en question.	
	Art. 18a Obligations particulières de garder le secret	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	¹ Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard.	
	² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.	
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles		
¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles <u>pendant le délai de protection</u> dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	
Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité		
¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, ali- néa 4 -sont inaliénables.	
² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	
	³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	
Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales		

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.	¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.	
² Cette autorisation peut être subordonnée à la con- clusion d'un contrat circonscrivant l'utilisation des ar- chives et mentionnant une éventuelle participation aux gains.		
	³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.	
	3a Subventions	
	Art. 25a Principes	
	¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ¹⁾ .	
	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.	
	³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.	
	Art. 25b Conditions	

¹⁾ RS <u>420.1</u>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement	
	a si le besoin de financement est avéré;	
	b si la ou le bénéficiaire fournit une contribution per- sonnelle raisonnable et	
	c si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement.	
	² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables.	
	³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.	
	Art. 25c Exécution	
	¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public.	
	² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions néces- saires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions.	
	³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.	
Art. 27		

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions néces- saires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant		
a l'archivage des documents;		
b le traitement des documents électroniques;	b le traitement des documents électroniques numé- riques;	
c les tâches et l'organisation des Archives de l'Etat;		
d la gestion des archives de l'administration canto- nale;	d Abrogé(e).	
e l'archivage des documents par des personnes pri- vées dans la mesure où des tâches de droit public leur sont confiées;		
f les restrictions d'accès aux archives au sens de l'article 21;		
g les émoluments pour prestations particulières.		
	T1 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■	
	Art. T1-1 Archives numériques à long terme (ANLT)	
	¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1.	
	II.	
	1. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 69a Archivage	Art. 69a ArchivageConservation et gestion des archives	
¹ La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archivage.	¹ La-L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives est soumises ont soumises à la législation cantonale sur l'archivage.	
	2. L'acte législatif <u>641.1</u> intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:	
Annexes		
1 à l'article 18, alinéa 1	1 à l'article 18, alinéa 1 <i>(mod.)</i>	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 15 novembre 2023	
ID 1966	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	

ID 1966